

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ressources DMGP
Affaire suivie par : Saïda LAMY
Tél : 04.66.56.42.51
Réf : LA/SL/CC.2025.

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux de fourreaux de fibres optiques avec la ville d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a créé en 2014 un réseau d'initiative public sur son territoire de compétence afin de proposer à son réseau d'entreprises une connexion très haut débit,

Considérant que ce réseau FTTO est intégré au système d'information de la collectivité et que ce dernier est totalement mutualisé entre les différentes entités (ville d'Alès, Communauté Alès Agglomération, REAAL, CCAS...),

Considérant qu'il est essentiel pour la ville d'Alès de s'appuyer sur un réseau de fibre optique pour la télétransmission des flux vidéos de ses caméras de vidéosurveillance ainsi que pour le bon fonctionnement de ses services et que la Communauté Alès Agglomération dispose d'un réseau de FON en état d'être occupé,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la ville d'Alès pour la mise à disposition à titre onéreux des infrastructures de la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée avec la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ, afin de définir les conditions générales, techniques et financières de la mise à disposition des infrastructures établies sur son territoire.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement une fois.

Elle est consentie à titre onéreux au tarif suivant :

- redevance fixe de 80.000 € hors taxes par an,
- redevance annuelle variable par mètre linéaire de fibre utilisé selon la grille tarifaire en vigueur et le listing des sites prévus à la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 FEV. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX

ENTRE

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment ATOME - 2 rue Michelet – 30100 Alès, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024, et par la décision n° *2026/0038 du 19/2/2026*

ci-après désignée, « le propriétaire »,

d'une part,

ET

La ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ, dûment habilité par la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025, autorisé à signer la présente convention par la décision n° *2026/0025 du 29/1/2026*,

Ci-après désignée, « l'occupant »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a créé en 2014 un réseau d'initiative public sur son territoire de compétence afin de proposer à son réseau d'entreprises une connexion très haut débit,

Considérant que ce réseau FTTO est intégré au système d'information de la collectivité et que ce dernier est totalement mutualisé entre les différentes entités (ville d'Alès, Communauté Alès Agglomération, REAAL, CCAS...),

Considérant qu'il est essentiel pour la ville d'Alès de s'appuyer sur un réseau de fibre optique pour la télétransmission des flux vidéos de ses caméras de vidéosurveillance ainsi que pour le bon fonctionnement de ses services et que la Communauté Alès Agglomération dispose d'un réseau de FON en état d'être occupé,

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST STIPULÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières dans lesquelles le propriétaire met à la disposition de l'occupant les infrastructures établies sur son territoire.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention prend effet au 1er janvier 2024 pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement une fois.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Le propriétaire émettra un titre de recettes à l'encontre de l'occupant sur la base de la grille tarifaire ci-après annexée.

La redevance pour occupation est fixée à :

- redevance fixe : 80.000 € hors taxes / an (GCBLO et maintenances),
- redevance annuelle variable par mètre linéaire de fibre utilisé selon la grille tarifaire en vigueur et listing des sites.

Le tableau ci-annexé sera mis à jour annuellement pour prendre en compte les éventuelles révisions de prix constatées.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS

4.1. Spécifications techniques

Le propriétaire garantit les éléments suivants à l'occupant durant toute la durée de la présente convention :

- les circuits optiques mis à disposition sont constitués de fibres optiques conformes aux recommandations de la Norme UITT G652D,
- le propriétaire est titulaire de l'ensemble des droits lui permettant de conclure la présente convention.

4.2. Spécification techniques relatives aux fibres optiques

Les spécifications techniques des fibres optiques sont portées en annexe 1 des présentes.

4.3. Usage de la fibre optique

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'occupant.

Les parties ne peuvent céder les droits et obligations détenus au titre de la présente convention.

L'occupant assumera toutes les responsabilités relative à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou tout autre obligation se rapportant à l'utilisation du réseau de fibre optique à compter de la date de signature de la présente convention, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du propriétaire au regard de ses obligations au titre du contrat.

4.4. Maintenance

4.4.1. Maintenance préventive

Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer des interruptions de service aux fins de maintenance préventive du réseau, sous réserve d'en avoir averti l'occupant par écrit au moins 3 mois à l'avance sauf urgence auquel cas ce préavis est réduit à 15 jours ouvrés.

Les parties se rapprocheront afin que, dans la mesure du possible, ces interruptions de service s'effectuent aux heures les moins préjudiciables pour l'occupant afin d'éviter toute perturbation grave du service fourni par l'occupant à ses utilisateurs finaux.

A cette occasion, les parties étudieront les solutions alternatives, et notamment un basculement provisoire de l'occupant sur un autre circuit optique et ce, afin de ne pas interrompre la continuité des services fournis par ce dernier. Un tel basculement n'ouvrira pas droit pour l'occupant au versement d'une indemnité prévue.

Si ces opérations de maintenance préventive provoquent une interruption de service au-delà de 24 heures, le dépassement ouvrira droit pour l'occupant à une indemnité.

4.4.2. Maintenance curatives

Avant de signaler un incident au propriétaire, l'occupant s'engage à s'assurer qu'il ne provient pas de ses équipements. Dans le cas où l'incident provient de ses équipements, l'occupant fait son affaire de la résolution de l'incident.

En cas d'incident ne provenant pas des équipements de l'occupant, le propriétaire s'engage :


- à en déterminer l'origine à compter de son signalement par l'occupant par téléphone accompagné par une télécopie recevable tous les jours 24/24h ou par courrier électronique avec accusé de lecture aux coordonnées indiquées à l'annexe 2 de la convention cadre, le message devra mentionner le circuit optique concerné, les coordonnées du responsable à contacter et toutes autres informations de nature à permettre l'intervention du propriétaire dans les délais prévus. Au terme de ce délai, le propriétaire informera brièvement l'occupant, par courrier électronique, de ses conclusions sur l'origine de l'incident ou par courrier électronique avec accusé de lecture,

- à rétablir le service afin que les circuits optiques soient de nouveaux conformes aux spécifications techniques visées à la présente, dans le délai de 48 heures, à compter du signalement visé ci-dessus, étant précisé que le rétablissement du service s'entend soit d'un basculement provisoire du circuit optique objet de l'incident vers un autre circuit optique, soit d'une réparation provisoire du circuit optique objet de l'incident, soit d'une réparation définitive du circuit optique,

- à adresser à l'occupant (a) dans un délai de 12 heures ouvrées après rétablissement, une télécopie ou un mail comportant un compte-rendu succinct de l'Incident et de l'intervention effectuée, et (b) dans un délai de 5 jours ouvrés, un compte-rendu détaillé de l'incident et de l'intervention effectuée.

- mode d'Alerte :
Service d'assistance du lundi au vendredi.
Code référence : Département TIC – Études Ingénierie.
Entre 8h00 et 17h00
Mail : illico-aa@alesagglo.fr

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 030-200066918-20260219-2026_0038D-AU



ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'occupant est valablement assuré pour son activité et transmettra une attestation lors de la signature de la convention, puis chaque année.

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification, ou complément, du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire pour motif d'intérêt général. La résiliation comprend un préavis 3 mois à compter de la réception du courrier envoyé en recommandé avec accusé réception.

En cas de non respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit 3 mois après mise en demeure restée infructueuse de se conformer aux prescriptions de la convention.

En cas de force majeure la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Les parties ont chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation intervient après le respect d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier par l'autre partie.

ARTICLE 8 - RÉOLUTION AMIABLE DES CONFLITS

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours, juridictionnels.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige né de l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la ville d'Alès.

Le maire de la ville d'Alès

M. Christophe RIVENQ



Fait à Alès, le

19 FEV. 2026

Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

